

**Direction Générale des Douanes**



**NOTE DE SERVICE N° 28 /DGD du 05 FEV 2014**

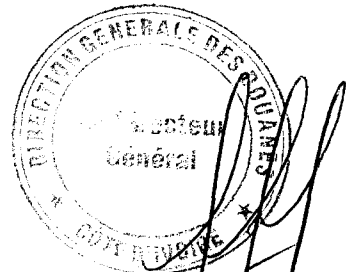
**A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS  
LES DIRECTEURS CENTRAUX, SOUS/DIRECTEURS  
ET CHEFS DE SERVICES**

**Objet:** Extension des dispositions de ma circulaire n°1647 du 17 octobre 2013  
à la procédure d'exportation du coton et de l'anacarde.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ma circulaire 1581 du 08 février 2013 portant accès des marchandises destinées à l'exportation, au périmètre sous douane de la plateforme portuaire, il m'a été donné de prendre successivement les circulaires 1606 du 10 mai 2013, 1647 du 17 octobre 103 et 1652 du 05 octobre 2013 afin de fixer les conditions et modalités d'application.

Il me revient, comme il a été le cas pour ce qui concerne le café et le cacao, qui a nécessité la prise de ma circulaire 1647, que des difficultés apparaissent à l'occasion de l'exportation de l'anacarde spécifiquement.

C'est pourquoi, en vue d'apporter les solutions idoines, j'ai l'honneur d'informer le service que les dispositions de ma circulaire 1647 du 17 octobre 2013 sont étendues en ses points pertinents aux conditions et modalités d'exportation de l'anacarde.



**Col. Maj. ISSA COULIBALY**